

**Modification du référentiel d'équivalences
horaires et des règles de rémunérations
accessoires 2021-2022.**

Conseil d'administration du 4 juillet 2021

Délibération 2022/07/CA-070

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Académique du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement du 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent la modification du référentiel d'équivalences horaires et des règles de rémunérations accessoires 2021-2022 (document joint).

Toulouse, le 4 juillet 2021

Le Président,



Jean-Marc BROTO

Délibération adoptée à la majorité des votes exprimés

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 32

Nombre de voix favorables : 28

Nombre de voix défavorables : 1

Nombre d'abstentions : 3

Ne prennent pas part au vote : 0

AVENANT REH 2021-2022

Titre 3B06	
Fonction	Examen des dossier de candidature RIPEC
Correspondance en h ETD	0,5h par dossier pour la campagne RIPEC 2022 seulement
Compatibilité HCC	OUI
Prise en charge financière	Budget RH Central